

Madame la Conseillère fédérale
Eveline Widmer-Schlumpf
Cheffe du Département fédéral des
finances
Bundesgasse 3
3003 Berne

Réf. : PM/15016733

Lausanne, le 17 septembre 2014

Procédure de consultation sur le projet de révision partielle de la loi fédérale sur la TVA

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du projet de modification de la loi fédérale sur la TVA. De manière générale, il souscrit aux modifications projetées, sous réserve des remarques suivantes.

- Jusqu'ici, les redevances pour les places de stationnement appartenant au domaine public étaient exclues du champ de la TVA. Il apparaît au Conseil d'Etat que cette exonération devrait être maintenue, tant pour des motifs financiers qu'administratifs. Il propose donc de ne pas modifier l'art. 21 al. 2 ch. 21 let c LTVA actuellement en vigueur.
- Le projet prévoit de modifier la rédaction de l'art. 21 al. 2 ch. 3 en remplaçant l'expression « traitements » par celle de « traitements médicaux ». Cette modification, qui ne concerne que la version française, apparaît trop restrictive, car il ne s'agit pas exclusivement des traitements dispensés par des médecins mais également de ceux fournis par d'autres professionnels de la santé. L'expression actuelle devrait donc être maintenue, ou éventuellement être remplacée par celle de « prestations de soins ».
- Selon le Message, les exonérations relatives aux tâches de prévention prescrites par la loi (art. 21 al. 2 ch. 18 let. c) ne concernent que les prestations de « Promotion santé suisse ». Cette disposition devrait être précisée de manière à englober également les tâches de prévention prévues par les législations cantonales sur la santé publique.

Le Conseil d'Etat estime toutefois que le traitement fiscal TVA des subventions n'est pas encore totalement satisfaisant.

La délégation de tâches publiques à des collectivités de rang inférieur ou à d'autres organisations d'utilité publique est en principe exclue de TVA. La délimitation entre une recette considérée en tant que subvention exclue de TVA et une recette provenant d'un échange de prestations n'est pas aisée. Sans que l'on puisse parler d'un traitement arbitraire des différentes situations, il faut parfois jouer sur des mots pour obtenir une exclusion d'imposition. Les subventions et autres contributions de droit public, même si elles sont versées en vertu d'un mandat de prestations ou d'une convention-programme, ne doivent généralement pas constituer une contre-prestation au sens de la LTVA. Elles s'inscrivent dans le cadre de la mise en oeuvre d'une politique publique et ne doivent, dès lors, pas être soumises à l'impôt. L'article 18, al. 2 let a. LTVA précise ainsi que, en l'absence de prestation, les subventions et autres contributions de droit public, même si elles sont versées en vertu d'un mandat de prestations ou d'une convention-programme, ne font pas partie de la contre-prestation et ne sont donc pas imposables. Or l'AFC interprète de manière extrêmement restrictive les contributions des pouvoirs publics entrant dans la catégorie des subventions ne faisant pas partie de la contre-prestation imposable. Les « échanges de prestations » (soumises à la TVA) doivent clairement demeurer une exception et pouvoir être déterminées sur des bases objectives.

Dans ce sens, afin de supprimer l'incertitude juridique qui prévaut actuellement, il est proposé – par souci de clarification – de compléter les définitions énoncées à l'article 3 LTVA comme suit :

Art. 3, let. I. nouveau LTVA

Au sens de la présente loi, on entend par:

...
 I. Subventions : Aides financières et indemnités au sens de l'art. 3 de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités, allouées par une collectivité publique à une organisation d'utilité publique pour une tâche d'intérêt public

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER

Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- ACI